

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone Française et TANGER | Un an.. | 250 fr. | 450 fr. |
| | 6 mois.. | 150 " | 250 " |
| France et Colonies | Un an.. | 300 " | 500 " |
| | 6 mois.. | 200 " | 300 " |
| Étranger | Un an.. | 400 " | 700 " |
| | 6 mois.. | 250 " | 375 " |

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

| | |
|---------------------------------|--------|
| Édition partielle | 8 fr. |
| Édition complète | 12 fr. |
| Années antérieures : | |
| Prix ci-dessus majorés de 50 %. | |

Prix des annonces :

| | |
|---|---------------------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres 16 francs |
| (Arrêté résidentiel du 30 avril 1946) | |

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE (1)

TEXTES GÉNÉRAUX

| | |
|--|-----|
| Constatation des accidents matériels survenus à des véhicules. | |
| Dahir du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) modifiant le dahir du 29 juillet 1937 (20 jourmada I 1356) autorisant la délivrance de copies de procès-verbaux relatifs à des accidents matériels survenus à des véhicules | 302 |
| Forêts. | |
| Dahir du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) modifiant l'article 4 du dahir du 10 octobre 1917 (30 hïja 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts | 302 |
| Ordre des architectes. | |
| Dahir du 12 mars 1947 (19 rebia II 1366) modifiant le dahir du 1 ^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) portant création d'un ordre des architectes | 303 |
| Organisation judiciaire. | |
| Dahir du 14 mars 1947 (21 rebia II 1366) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc | 303 |
| Agrément des entrepreneurs de services publics de transports automobiles. | |
| Arrêté viziriel du 27 mars 1947 (4 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports | 303 |
| Dépôts d'explosifs. | |
| Arrêté viziriel du 27 mars 1947 (4 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) réglant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés | 303 |

Assurance obligatoire des véhicules automobiles.

| | |
|---|-----|
| Arrêté viziriel du 27 mars 1947 (4 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules sur route. | 304 |
|---|-----|

TEXTES PARTICULIERS

| | |
|---|-----|
| Droits de timbre. | |
| Dahir du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366) portant modifications aux dahirs sur le timbre | 304 |
| Port de Casablanca. — « Manutention marocaine ». | |
| Dahir du 12 mars 1947 (19 rebia II 1366) portant approbation de l'avenant n° 12 modifiant l'avenant n° 2 à la convention du 8 août 1934, entre le Gouvernement chérifien et la société « La Manutention marocaine », relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca | 305 |
| Piste de la conduite d'adduction des eaux de l'oued Mellah. | |
| Arrêté viziriel du 18 mars 1947 (25 rebia II 1366) portant reconnaissance et fixation de la largeur d'emprise de la piste longeant les eaux de l'oued Mellah à la conduite du Fouarate (région de Casablanca) | 305 |
| Douanes. — Aconage. | |
| Arrêté viziriel du 23 mars 1947 (30 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 jourmada I 1339) fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux de douane de la zone française de l'Empire chérifien, ainsi que des magasins du service d'emmagasinage et du magasinage et des sociétés concessionnaires de ce monopole. | 305 |
| Casablanca. — Vente d'une parcelle de terrain municipal. | |
| Arrêté viziriel du 23 mars 1947 (30 rebia II 1366) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca du 19 septembre 1946 autorisant la vente, par la ville de Casablanca, d'une parcelle du domaine privé municipal, provenant d'un délaissé du domaine public municipal, à Si Ahmed ben Driss | 306 |

(1) Les rubriques, destinées simplement à faciliter la lecture du sommaire, n'influent pas sur le classement définitif des textes dans la table analytique.

| | |
|--|-----|
| Poids et mesures. | |
| Arrêté viziriel du 23 mars 1947 (30 rebia II 1366) modifiant les taxes de vérification première et périodique des poids et mesures | 306 |
| Prix de remboursement de la journée d'hospitalisation. | |
| Arrêté viziriel du 26 mars 1947 (3 joumada I 1366) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat | 306 |
| Prélèvements à la sortie. | |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant et complétant les arrêtés du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur la zone de Tanger | 307 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant et complétant les arrêtés du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que la zone de Tanger | 308 |
| Marges commerciales sur la vente des lubrifiants. | |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales sur la vente des lubrifiants | 309 |
| Cautions personnelles et solitaires. | |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant la société anonyme « Crédit du Maghreb » à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et des adjudicataires des marchés de l'Etat ou des municipalités | 310 |
| Hydraulique. | |
| Arrêtés du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur des projets de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Abd Layadi bel Hachemi Rahmani, colon à Marrakech | 310 |
| Circulation et roulage. | |
| Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la vitesse des véhicules dans la traversée de la base aéronavale sur la route n° 32, d'Agadir à Mengoub, par Taroudannt, entre les P.K. 8 + 500 et 9 + 500 | 310 |
| Droits miniers. | |
| Liste des permis de prospection annulés pour renonciation, fin de validité, non-paiement des redevances | 310 |
| Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, fin de validité, non-paiement des redevances | 310 |
| Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1947 | 311 |
| Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1947 | 311 |

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

| | |
|--|-----|
| Dahir du 23 mars 1947 (30 rebia II 1366) complétant le dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires | 312 |
|--|-----|

TEXTES PARTICULIERS

| | |
|--|-----|
| Secrétariat politique. | |
| Arrêté résidentiel portant dérogation temporaire aux conditions de titularisation des contrôleurs civils stagiaires | 312 |
| Direction de l'intérieur. | |
| Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant les arrêtés des 12 décembre 1945 et 8 novembre 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre du personnel de la direction de l'intérieur | 312 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté du directeur de l'intérieur fixant la classification des emplois de la direction de l'intérieur dans le cadre des employés et agents publics | 312 |
| Arrêté du directeur de l'intérieur fixant la classification des emplois de la direction de l'intérieur dans le cadre des sous-agents publics | 313 |
| Direction des travaux publics. | |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1794, du 14 mars 1947, page 224 | 313 |

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

| | |
|--|-----|
| Création d'emplois | 313 |
| Nominations et promotions | 313 |
| Admission à la retraite | 317 |
| Résultats de concours et d'examens | 317 |

AVIS ET COMMUNICATIONS

| | |
|---|-----|
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités | 318 |
| Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1947 | 318 |
| Avis de concours | 318 |
| Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs de la marine marchande chérifienne | 318 |

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) modifiant le dahir du 30 juillet 1937 (20 joumada I 1356) autorisant la délivrance de copies de procès-verbaux relatifs à des accidents matériels survenus à des véhicules.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 29 juillet 1937 (20 joumada I 1356), modifié par le dahir du 6 novembre 1943 (7 kaada 1362), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Chaque copie est délivrée contre paiement d'une taxe de 125 francs. L'acquit de la taxe est constaté par l'apposition « d'un timbre mobile. »

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1366 (25 février 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1947.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

Dahir du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) modifiant l'article 4 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir susvisé du 10 octobre 1917 (20 hija 1335), tel qu'il a été modifié par le dahir du 18 avril 1942 (1^{er} rebia II 1361), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Des cessions, par voie de marché de gré à gré, pour-
« ront toutefois être autorisées dans les cas suivants :

« 1^o S'il s'agit de produits dont la valeur n'excède pas 500.000
« francs ;

« 2^o (Sans modification) ;

« 3^o (Sans modification).

« Ces diverses cessions sont autorisées par le chef du service
« des caux et forêts si la valeur des produits n'excède pas 500.000
« francs. Au-dessus de ce chiffre, la cession est autorisée par arrêté
« du secrétaire général du Protectorat. »

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1366 (25 février 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1947.

Le ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Ordre des architectes.

Par dahir du 12 mars 1947 (19 rebia II 1366) ont été abrogés les articles 10 et 11 du dahir du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) interdisant aux architectes de se grouper en syndicats professionnels ou en associations pour la défense de leurs intérêts professionnels, et portant dissolution des syndicats existants à la date de la publication dudit dahir.

Les biens remis à l'ordre par les syndicats existants au 1^{er} juillet 1941 devront, si ces groupements se reconstituent dans le délai de six mois à partir de la date de publication du présent dahir, leur être restitués sur leur demande. Cette demande devra être formulée dans le même délai et la remise des biens être effectuée dans les deux mois à partir de la demande.

Dahir du 14 mars 1947 (21 rebia II 1366) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'organisation judiciaire est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les tribunaux de première instance statuant au
« criminel sont saisis par un arrêt de renvoi rendu par la chambre
« des mises en accusation de la cour d'appel.

« La décision des tribunaux siégeant au criminel est rendue dans
« les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle.

« Toutefois, la minute du jugement rendu par le tribunal cri-
« minel sera signée, dans les vingt-quatre heures, par le président
« et le greffier, à peine de cent francs d'amende contre le greffier.

« Le condamné, la partie civile, le ministère public, ont le
« droit de frapper cette décision de recours en cassation dans les
« conditions du code français d'instruction criminelle. »

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1366 (14 mars 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Arrêté viziriel du 27 mars 1947 (4 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, et, notamment, l'article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7, b), deuxième paragraphe, de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. —
« Pour obtenir la carte d'autorisation de chaque véhicule, il suffit
« aux transporteurs agréés de présenter :

« a)

« b)

« La somme assurée pour les risques d'accidents causés à la
« personne ou ux biens des tiers est au moins de 4.000.000 de
« francs par voiture et par sinistre ; la somme assurée pour les
« risques d'accidents causés aux voyageurs transportés est au moins
« égale à 200.000 francs par place offerte, sans que cette somme puisse
« être inférieure à 4.000.000 de francs par sinistre et par voiture.
« Ces dispositions n'impliquent d'ailleurs aucune limite à la respon-
« sabilité du transporteur.

«
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1366 (27 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Arrêté viziriel du 27 mars 1947 (4 jourmada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs et fixant les conditions d'installation des dépôts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés, modifié par l'arrêté viziriel du 24 février 1940 (15 moharem 1359),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 4^o de l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. —
« 4^o Pour les autres entreprises : par les agents des services

« chargés du contrôle des travaux, les inspecteurs et les sous-
« inspecteurs du travail. »

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1366 (27 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Arrêté viziriel du 27 mars 1947 (4 Joumada I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, deuxième paragraphe, de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« La somme assurée en vue de permettre la réparation des dommages corporels ou matériels susvisés ne peut être inférieure à 4.000.000 de francs par véhicule et par sinistre. Toutefois, ce minimum est ramené à 2.000.000 de francs par véhicule et par sinistre « s'il s'agit d'un vélomoteur d'une force maximum de 2 CV.

«

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 joumada I 1366 (27 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366)
portant modifications aux dahirs sur le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

I. — Timbre de dimension.

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de timbre de dimension est porté, savoir :

| | |
|---|-----------|
| Pour le quart de feuille de petit papier, à | 10 francs |
| Pour la demi-feuille de petit papier, à | 20 — |
| Pour la demi-feuille de moyen papier, à | 30 — |
| Pour le petit papier, à | 40 — |
| Pour le moyen papier, à | 60 — |

Les expéditions, extraits et copies délivrés par les autorités et fonctionnaires publics seront établis, sauf les dérogations autorisées par les textes en vigueur, soit sur demi-feuilles de moyen papier, soit sur feuilles de moyen papier. Ils contiendront, uniformément, quinze syllabes à la ligne et cinquante lignes à la page.

II. — Timbre proportionnel.

ART. 2. — Pour le calcul du droit de timbre proportionnel institué, sur les titres d'actions dans les sociétés, par l'article 6 du dahir du 15 décembre 1917 (20 safar 1336), modifié par les dahirs des 31 juillet 1943 (28 rejeb 1362), article 5, et 14 mai 1945 (1^{er} joumada II 1364), il est ajouté, à la valeur nominale des titres, le montant de la prime d'émission, s'il en a été ou s'il en est imposé une aux souscripteurs.

III. — Timbre spécial.

ART. 3. — Le droit de timbre spécial est porté, en ce qui concerne :

1° Les passeports, permis de chasse, permis de port d'armes, savoir :

Pour les passeports, dont la durée de validité est fixée à deux ans, et pour chaque prorogation, à 150 francs ;

Pour les permis de chasse, à 400 francs par an ;

Pour les permis de port d'armes, à 100 francs par an ;

2° Les cartes d'accès aux salles de jeux des casinos, à :

10 francs pour une durée d'un jour ;

50 francs pour une durée excédant un jour, mais ne dépassant pas quinze jours ;

100 francs pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;

500 francs si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois ;

3° Les autorisations dites « Licences », de quelque nature qu'elles soient, prévues par l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de « mahia », concernant :

Les débits de boissons et restaurants (licence n° 1), à 1.000 francs

Les restaurants (licence n° 2), à

Les restaurants (licence n° 3), à

Les casse-croûte et débits de « mahia », à

Les licences dites « saisonnières » et de « spectacles », à

4° Les affiches :

a) Pour les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, jusqu'à 25 décimètres carrés, à

Au-dessus de 25 décimètres carrés jusqu'à 1 mètre carré, à

Au-dessus de 1 mètre carré, par mètre carré ou fraction de mètre carré, à

Les affiches visées par l'article 8 du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, sont passibles d'un droit égal au triple tarif ci-dessus ;

b) Pour les affiches peintes et, d'une manière générale, les affiches autres que celles qui sont imprimées ou manuscrites, qui ne relèvent pas des dispositions du dahir du 6 avril 1938 (5 safar 1357) portant réglementation de la publicité par affiches, panneaux-réclame et enseignes, par an et par mètre carré :

Jusqu'à 20 mètres carrés, à

Au-dessus de 20 mètres carrés et jusqu'à 50 mètres carrés, à

Au-dessus de 50 mètres carrés, à

c) Pour les panneaux-réclame et affiches visés par l'article 8 du dahir du 6 avril 1938 (5 safar 1357) :

A 200 francs par mètre carré et par an, pour chaque affiche d'une surface inférieure, ou égale, à 10 mètres carrés ;

A 300 francs par mètre carré et par an, pour chaque affiche d'une surface supérieure à 10 mètres carrés et inférieure, ou égale, à 20 mètres carrés ;

A 500 francs par mètre carré et par an, pour chaque affiche d'une surface supérieure à 20 mètres carrés.

Ces tarifs sont doublés si l'affiche contient, groupées ou non, deux annonces ; triplés si elle contient trois annonces ; quadruplés si elle contient quatre annonces ou plus.

Pour la liquidation des droits, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré et la taxe est due pour l'année entière, sans fraction ;

d) Les affiches lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes, installées spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible autant la nuit que le jour :

Jusqu'à 50 mètres carrés, à 50 francs par an et par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

Au-dessus de 50 mètres carrés, par an et par mètre carré, ou fraction de mètre carré, à 100 francs

e) Les affiches et annonces lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de procédés analogues :

Quand la projection est visible de la voie publique, par mois et par mètre carré, à 50 francs

Quand la projection a lieu dans une salle de spectacles, par mètre carré et par semaine, à 20 francs

ART. 4. — Les enseignes non lumineuses, lorsqu'elles dépassent 30 mètres carrés, sont passibles, pour la fraction qui dépasse 20 mètres carrés, des droits auxquels sont soumises les affiches d'après leur nature.

Les enseignes lumineuses, quelles que soient leurs dimensions, sont assujetties aux mêmes droits que les affiches lumineuses.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur : celles de l'article 3, § 4^a, b), c), d), e) et celles de l'article 4, pour les affiches et enseignes existantes, dès l'expiration de la période d'imposition en cours ; les autres dispositions, à compter du dixième jour qui suivra leur publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1366 (3 mars 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Dahir du 12 mars 1947 (19 rebia II 1366) portant approbation de l'avenant n° 12 modifiant l'avenant n° 2 à la convention du 8 août 1934, entre le Gouvernement chérifien et la société « La Manutention marocaine », relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca.

Par dahir du 12 mars 1947 (19 rebia II 1366) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original dudit dahir, l'avenant n° 12 modifiant l'avenant n° 2 à la convention du 8 août 1934, entre le Gouvernement chérifien et la société « La Manutention marocaine », relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca, avenant conclu, le 15 octobre 1946, entre M. Girard, directeur des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Chuisano, agissant au nom de la Manutention marocaine.

Reconnaissance d'une piste et fixation de sa largeur d'emprise.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1947 (25 rebia II 1366) la piste longeant la conduite d'adduction des eaux de l'oued Mellah à la conduite du Fouarate, a été reconnue comme faisant partie du

domaine public et sa largeur d'emprise a été fixée conformément aux indications du tableau ci-après et du plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel :

| NUMÉRO ET LETTRE | DÉSIGNATION DE LA PISTE | EMPLACEMENT DU CHEMIN OU DE LA PISTE | | LARGEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE | |
|---------------------|---|---|---|--|-------------|
| | | ORIGINE | EXTRÉMITÉ | Côté droit | Côté gauche |
| 1113 C. | Piste de la conduite d'adduction des eaux de l'oued Mellah. | Piste n° 1070 C., à 1.100 mètres de la jonction avec la route n° 106. | Piste n° 1080 F., au coude 1/8, à 1 km. 700 au sud-est d'Aïn-el-Harrouda. | 10 m. | 10 m. |

Arrêté viziriel du 23 mars 1947 (30 rebia II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 joumada I 1339) fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux de douane de la zone française de l'Empire chérifien, ainsi que des magasins du service de l'aconage et du magasinage et des sociétés concessionnaires de ce monopole.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 joumada I 1339), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1921 (26 joumada I 1339) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les bureaux des douanes et les magasins « du service de l'aconage et du magasinage et des sociétés concessionnaires de ce monopole seront ouverts au public :

« I. — Maroc occidental (sauf le port de Casablanca).

« Du 1^{er} octobre au 28 février : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;

« Du 1^{er} mars au 30 juin : de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures ;

« Du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre : de 7 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures.

« II. — Maroc occidental (port de Casablanca).

« Du 1^{er} octobre au 30 avril : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;

« Du 1^{er} mai au 30 septembre : de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 h. 30.

« III. — Maroc oriental.

« Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;

« Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures.

« Par exception, les bureaux de douane situés en territoire algérien, à Beni-Ounif et Colomb-Béchar, seront ouverts au public :

« Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 heures à 11 heures et de 13 heures à 17 heures ;

« Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures.

« Toutefois, dans tous les ports de la zone française de l'Empire chérifien, l'écou du service des douanes à l'embarquement est réglé, tant en ce qui concerne les heures de travail que les jours ouvrables, suivant les modalités prévues en matière de chargement des navires, par les conventions ou règlements applicables dans ces ports aux organismes de manutention. »

(La suite sans modification.)

Art. 2. — Les arrêtés viziriels des 8 août 1922 (14 hija 1340), 1^{er} juillet 1931 (14 safar 1350), 29 juin 1931 (12 safar 1350), 11 juin 1932 (6 safar 1351) et 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1366 (23 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 23 mars 1947 (30 rebia II 1366) a été approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca du 19 septembre 1946 autorisant la vente de gré à gré, par cette ville à Si Ahmed ben Driss, d'une parcelle du domaine privé municipal, sise à l'angle des rues du Haut-Bailly et de la Manutention (route de Mediouna), d'une superficie de 150 mètres carrés environ, sur la base de 2.000 francs le mètre carré.

Arrêté viziriel du 23 mars 1947 (30 rebia II 1366) modifiant les taxes de vérification première et périodique des poids et mesures.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures, dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 29 avril 1937 (10 hija 1349) relatif au « carat métrique » ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 29 mai 1945 (16 jourmada II 1364) ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont majorées de cinq décimes les taxes de vérification première et périodique dont les taux sont déterminés respectivement pour chaque unité, par les tableaux A et B annexés à l'arrêté viziriel du 29 mai 1945 (16 jourmada II 1364) modifiant les taxes de vérification première et périodique des poids et mesures.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du jour de sa parution au Bulletin officiel du Protectorat.

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1366 (23 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Arrêté viziriel du 26 mars 1947 (3 jourmada I 1366) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1941 (27 jourmada I 1360) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil Jules-Colombani de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juillet 1946 (9 chaabane 1365) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 avril 1947, les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le tarif applicable aux accidentés du travail est celui prévu par la réglementation en vigueur, en matière d'accidents du travail.

Art. 3. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1366 (26 mars 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Tableau annexé à l'arrêté viziriel du 26 mars 1947 portant fixation des tarifs d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

| FORMATIONS SANITAIRES CIVILES DU PROTECTORAT | CATÉGORIES DE MALADES ET PRIX DE JOURNÉE | | | | SUPPLÉMENTS |
|--|---|---------------------|-----------------------------------|---|--|
| | CATÉGORIES GRANDS PAYANTS (1) MALADES TRAITÉS EN CHAMBRES PARTICULIÈRES | | CATÉGORIES PETITS PAYANTS | MALADES TRAITÉS AU COMPTE DE L'ÉTAT OU DES MUNICIPALITÉS. (INDIGENTS) | |
| | Chambre à 1 lit | Chambre à 2 lits | Malades traités en dortoir (3) | | |
| | Francs | Francs | Francs | Francs | |
| Maternité de l'hôpital Jules-Colombani, à Casablanca (2) | 370 | 300 | 200 | 150 | (1) Catégorie grands payants : 30 francs par jour pour le traitement médical ou chirurgical. |
| Hôpitaux civils autonomes de Casablanca, Marrakech, Fès, Port-Lyautey et Agadir (2).... | 330 | | 200 | 150 | |
| Hôpitaux et infirmeries mixtes en régie | 245 | | 155 | 115 | (2) Catégorie grands payants dans les hôpitaux autonomes : Examens et traitements électroradiologiques et analyses biochimiques : tarif chérifien des accidents du travail. |
| Hôpital Jules-Mauran, à Casablanca et section marocaine de l'hôpital autonome d'Agadir | | | 115 | | |
| Hôpital autonome neuropsychiatrique de Berrechid : | | | | | Les enfants européens au sein, non malades, payent une redevance journalière de 10 francs dans les formations autonomes. |
| 1° Européens | | | 140 | 105 | |
| 2° Marocains | | | 105 | 85 | |

Malades payants, non hospitalisés, traités au centre Bergonié d'électro-radiologie et du cancer du Maroc : application du tarif chérifien des accidents du travail.

(3) Catégorie petits payants et indigents : tarifs nets applicables, sans réduction ni supplément, à tout malade hospitalisé.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant et complétant les arrêtés du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur la zone de Tanger.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements prévus par l'article 6 du dahir du 25 février 1941 pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 19 février 1946, du 16 avril 1946, du 27 mars 1946, du 29 mars 1946, du 12 avril 1946, du 16 avril 1946, du 10 mai 1946, du 3 juin 1946, du 24 juillet 1946, du 2 septembre 1946 et du 4 décembre 1946 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur la zone de Tanger ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La sortie sur la zone de Tanger des marchandises suivantes, donne lieu au paiement des prélèvements mentionnés dans le tableau ci-après :

| NATURE DE LA MARCHANDISE | NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE | MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS |
|---|---------------------------|--|
| Boyaux salés, en sel sec ou en saumure, de bœuf : | | |
| Calibrés | Ex. 461 | 43 fr. 50 par kilo brut. |
| Non calibrés | | 29 francs par kilo brut. |
| Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés : | | |
| Sardines | Ex. 1190 | 225 francs par caisse de 100 boîtes 1/4 club 30. |
| Fruits secs ou tapés : | | |
| Dattes comestibles | 2890 | 20 francs par kilo brut. |
| Confitures | Ex. 3760 à 3771 | 32 francs par kilo brut. |
| Tabacs fabriqués : | | |
| Coupés ou hachés | 4030 | 25 % <i>ad valorem</i> d'après la valeur wagon Souk - el - Arba. |
| Cigarettes | 4050 | |
| Henné en feuilles | 6400 | 19 francs par kilo brut. |
| Légumes conservés en boîtes ou récipients hermétiquement clos, ou en fûts : | | |
| Concentré de tomates .. | Ex. 6890 | 25 francs par kilo brut. |

| NATURE DE LA MARCHANDISE | NUMÉRO DE LA NOMÉCLATURE | MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS |
|--|--------------------------|---|
| Légumes conservés en boîtes ou récipients hermétiquement clos, ou en fûts (suite) : | | |
| Petits pois | 6700 | 25 francs par kilo brut. |
| Drilles : chiffons de laine .. | Ex. 6860 | 5 francs par kilo brut. |
| Vins autres que les vins de liqueur ou assimilés : | | |
| En futailles, quel que soit le degré | 7020 et 7030 | 4 francs par litre. |
| Autrement présentés : mousseux, autres | 7050 | 15 francs par bouteille. |
| Vins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool et vermouths provenant de raisin frais ou de jus de raisin frais : | | |
| En futailles et contenants autres que ceux indiqués ci-après | 7080 | 6 francs par litre. |
| En bouteilles, flasques, flacons, cruchons et contenants analogues | 7090 à 7110 | 6 francs par bouteille. |
| Eaux-de-vie : de vin | 7210 | 6 francs par litre. |
| Alcool dénaturé : à brûler .. | Ex. 7270 | 5 francs par litre. |
| Hassoul (terre saponaire) | 7520 | 500 francs par quintal brut. |
| Aluminium : | | |
| En masse ou en lingots .. | 8220 | 3 francs par kilo brut. |
| Laminé, forgé, fondu .. | Ex. 8230 | |
| Déchets | 8241 | |
| Engrais chimiques phosphatés : | | |
| Superphosphates minéraux : hyperphosphates. | Ex. 9640 | 400 francs par tonne brute. |
| Engrais composés 28/7 ... | | 400 francs par tonne brute. |
| — 25/12 .. | Ex. 9650 | 500 francs par tonne brute. |
| — 4/22/10. | | 1.140 francs par tonne brute. |
| Tissus de laine pure ou mélangée : | | |
| Tapis : autres dits « hanbels » | Ex. 12340 | 100 francs par kilo brut. |
| Couvertures : dites « béntania » | Ex. 12430 | |
| Vêtements confectionnés à l'usage des indigènes : djellabas | 13170 | 100 francs par kilo brut. |
| Peaux et pelleteries ouvrées : | | |
| Produits chaussants .. | | 10 % <i>ad valorem</i> sur le prix à l'exportation. |
| Maroquinerie moderne .. | 13960 | |
| Maroquinerie artisanale .. | à 14520 | |
| Peaux, pelleteries ouvrées et tous articles de la sous-section | | |

ART. 2. — Les arrêtés susvisés du 19 février 1946, du 16 avril 1946, du 27 mars 1946, du 29 mars 1946, du 12 avril 1946, du 16 avril 1946, du 10 mai 1946, du 3 juin 1946, du 24 juillet 1946, du 2 septembre 1946 et du 4 décembre 1946 sont abrogés.

ART. 3. — Des arrêtés particuliers de prélèvement pourront être pris pour les produits, marchandises et denrées ne figurant pas à l'article 1^{er} du présent arrêté, mais pour lesquels il sera estimé nécessaire d'appliquer un prélèvement à la sortie, après examen de chacune des demandes d'autorisations d'exportation individuelles présentées à l'agrément de l'administration.

ART. 4. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat :

Rabat, le 13 mars 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant et complétant les arrêtés du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que la zone de Tanger.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements prévus par l'article 6 du dahir du 25 février 1941 pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 16 février 1946, du 18 avril 1946, du 15 avril 1946, du 25 mai 1946, du 24 juillet 1946, du 16 septembre 1946, du 12 octobre 1946, du 15 octobre 1946, du 17 octobre 1946, du 30 novembre 1946 et du 4 décembre 1946 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que la zone de Tanger ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La sortie hors de la zone française du Maroc, sur toutes destinations autres que la zone de Tanger, des marchandises suivantes, donne lieu au paiement des prélèvements mentionnés dans le tableau ci-après :

| NATURE DE LA MARCHANDISE | NUMÉRO DE LA NOMÉCLATURE | MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS |
|---|--------------------------|--------------------------|
| Fruits frais non forcés : | | |
| Carobes, caroubes et carrouges entières | 2430 | 3 francs par kilo brut. |
| Concassées, en grumeaux ou farines | 2440 | |
| Câpres présentées dans une saumure titrant moins de 16 % de sel | 2602 | 2 francs par kilo brut. |

| NATURE DE LA MARCHANDISE | NUMERO DE LA NOMENCLATURE | MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS |
|--|---------------------------|--------------------------|
| <i>Fruits secs ou tapés :</i> | | |
| Amandes douces en coques .. | 2800 | 27 francs le kilo brut. |
| Amandes douces sans coques. | 2810 | 100 francs le kilo brut. |
| Amandes amères en coques .. | 2820 | 8 francs le kilo brut. |
| Amandes amères sans coques. | 2830 | 40 francs le kilo brut. |
| Câpres conservées au naturel à l'état entier ou non | Ex. 3230 | 2 francs par kilo brut. |
| Pâtes d'amandes au miel, tous produits de confiserie à base d'amandes et de miel, quelle que soit leur présentation. | Ex. 3710 | 30 francs par kilo brut. |
| Gomme sandaraque (à l'exception de la poudre de gomme sandaraque) | 4710 | 50 francs par kilo brut. |
| Oignons sauvages | 6580 | 10 francs par kilo brut. |
| Terre saponaire dite « has-soul » | 7520 | 1 franc le kilo brut. |

ART. 2. — En ce qui concerne les conserves de sardines, la sortie hors de la zone française du Maroc sur toutes destinations autres que la zone de Tanger, donne lieu au paiement des prélèvements prévus au tableau ci-dessous :

| NATURE DE LA MARCHANDISE | NUMERO DE LA NOMENCLATURE | MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS |
|--|---------------------------|---|
| Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés : | | 170 francs par caisse de 100 boîtes 1/4 club 30. 105 fr. 40 par caisse de 100 boîtes 1/16 mm. 18. |
| Sardines | Ex. 1190 | 164 fr. 90 par caisse de 100 boîtes 1/4 ordinaire 22. 442 francs par caisse de 100 boîtes 1/2 haute 40. 408 francs par caisse de 50 boîtes 4/4, 80. 280 fr. 50 par caisse de 100 boîtes 1/4 américain. |

Ces prélèvements sont applicables à toutes expéditions effectuées à un prix *job* n'excédant par les chiffres ci-après :

| | |
|---|--|
| 2.200 francs par caisse de 100 boîtes 1/4 club 30 ; | |
| 1.564 — — de 100 — 1/16-18 ; | |
| 2.114 — — de 100 — 1/4 ordinaire 22 ; | |
| 5.710 — — de 100 — 1/2 haute 40 ; | |
| 5.280 — — de 50 — 4/4-80 ; | |
| 3.630 — — de 100 — 1/4 américain. | |

Dans le cas de vente effectuée à des prix *job* supérieurs à ceux mentionnés ci-dessus, il sera appliqué un prélèvement complémentaire égal à cinquante pour cent (50 %) de l'excédent.

La valeur en francs de ce prélèvement complémentaire sera indiquée sur la licence d'exportation par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 3. — En ce qui concerne les conserves de sardines conditionnées en fûts, bocaux ou boîtes métalliques de formats autres que ceux fixés par l'article 2 ci-dessus, la sortie hors de la zone française du Maroc sur toutes destinations autres que la zone de Tanger, donne lieu au paiement du prélèvement prévu au tableau ci-après :

| NATURE DE LA MARCHANDISE | NUMERO DE LA NOMENCLATURE | MONTANT DU PRÉLÈVEMENT |
|--|---------------------------|------------------------|
| Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés : | | |
| Sardines | Ex. 1190 | 8 fr. 75 le kilo brut. |

ART. 4. — Les arrêtés susvisés du 16 février 1946, du 18 avril 1946, du 15 avril 1946, du 25 mai 1946, du 24 juillet 1946, du 16 septembre 1946, du 12 octobre 1946, du 15 octobre 1946, du 17 octobre 1946, du 30 novembre 1946 et du 4 décembre 1946, sont abrogés.

ART. 5. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 13 mars 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les marges commerciales sur la vente des lubrifiants.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marges commerciales sur la vente des lubrifiants importés par les importateurs-distributeurs patentés de lubrifiants au Maroc, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Importateurs à revendeurs, ou à acheteurs de plus de 1.000 kilogrammes, par semestre :

40 % sur le prix du tarif de vente au détail.

Les revendeurs et les acheteurs susvisés bénéficieront, en outre, de ristournes, en fonction de l'importance de leurs achats ;

2° Revendeurs à utilisateurs :

10 % sur le prix du tarif de vente au détail, compte non tenu des ristournes prévues à l'alinéa précédent.

Les sociétés importatrices revendant directement au détail sont autorisées à cumuler les marges susmentionnées.

ART. 2. — Les dispositions des arrêtés des 16 janvier 1947 et 7 mars 1947 portant diminution générale des prix sont applicables au présent arrêté.

Rabat, le 19 mars 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,

SOULMAGNON.

Cautionnement.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 avril 1947 la société anonyme « Crédit du Maghreb », établissement bancaire dont le siège social est à Casablanca, 95, rue Colbert, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des marchés de l'État marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 mars 1947 une enquête publique est ouverte, du 14 avril au 14 mai 1947, dans les circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit du caïd Layadi bel Hachemi Rahmani, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé simultanément dans les bureaux des circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le caïd Layadi bel Hachemi Rahmani, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 40 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Mehamdia », titre foncier n° 403 M., sise dans la région de Marrakech.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 mars 1947 une nouvelle enquête publique est ouverte, du 14 avril au 14 mai 1947, dans les circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit du caïd Layadi bel Hachemi Rahmani, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé, simultanément, dans les bureaux des circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le caïd Layadi bel Hachemi Rahmani, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit

continu de 20 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « M'Hamdia Djedida », titre foncier n° 851 M.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Réglementation de la vitesse des véhicules dans la traversée de la base aéronavale sur la route n° 32, d'Agadir à Mengoub, par Taroudannt, entre les P.K. 8+500 et 9+500.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1947 a prescrit que la vitesse des véhicules est limitée à quarante kilomètres à l'heure pour les voitures de tourisme et à vingt-cinq kilomètres à l'heure pour les véhicules poids lourds, entre les P.K. 8+500 et 9+500 de la route n° 32 (traversée de la base aéronavale d'Agadir).

Liste des permis de prospection annulés pour renonciation, fin de validité, non-paiement des redevances.

| NUMERO du permis | TITULAIRE | CARTE |
|------------------|-------------------|-------|
| 2848 | Wellhoff Jacques. | Rich. |
| 2849 | id. | id. |

Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, fin de validité, non-paiement des redevances.

| NUMERO du permis | TITULAIRE | CARTE |
|------------------|--|-----------------|
| 6608 | Schinazi James. | Marrakech-nord. |
| 6550 | Seyrès Pierre. | Demnate. |
| 6551 | id. | Casablanca. |
| 5613 | Société des mines d'antimoine de l'Ichou-Mellal. | Azrou. |
| 5619 | M ^{me} veuve Dorée Marius. | Ameskhoud. |
| 5630 | Société marocaine de mines et de produits chimiques. | id. |
| 5646 | id. | id. |
| 5647 | Emmanueli Martin. | id. |
| 5648 | id. | id. |
| 5649 | id. | id. |
| 5650 | id. | id. |
| 5651 | id. | id. |
| 5652 | id. | id. |
| 5605 | Omnium de gérance industrielle et minière. | Oulmès-Azrou. |
| 5606 | id. | Itzèr. |
| 5607 | id. | Oulmès. |
| 5608 | id. | id. |
| 5614 | Migeot Henri. | Boujad. |
| 5615 | id. | id. |
| 6593 | Compagnie fermière des étains d'Extrême-Orient. | Dadès. |
| 6597 | id. | id. |
| 6598 | id. | id. |

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1947.

| NUMERO du permis | DATE d'institution | TITULAIRE | CARTE AU 1/200.000* | DÉSIGNATION DU POINT PIVOT | POSITION du centre du permis par rapport au point pivot | CATEGORIE |
|------------------|--------------------|----------------------------------|---------------------|---|---|-----------|
| 2893 | 17 mars 1947. | Société des argiles de Bou-Adra. | Reggou. | Angle sud de Dar-ould-Fquih-de-Fekkous. | 2.300 ^m O. - 400 ^m S. | II |
| 2894 | id. | id. | id. | id. | 3.600 ^m N. - 2.300 ^m O. | II |
| 2895 | id. | id. | id. | id. | 1.700 ^m E. - 1.600 ^m N. | II |
| 2896 | id. | id. | id. | Angle sud de l'azib du chérif Ben Mohamed, de Beni-Ouriach. | 2.000 ^m S. - 5.000 ^m O. | I |
| 2897 | id. | id. | id. | id. | 2.000 ^m N. - 5.000 ^m O. | I |

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1947.

| NUMERO du permis | DATE d'institution | TITULAIRE | CARTE AU 1/200.000* | DÉSIGNATION DU POINT PIVOT | POSITION du centre du permis par rapport au point pivot | CATEGORIE |
|------------------|--------------------|---|---------------------|---|---|-----------|
| 7338 | 17 mars 1947. | Société africaine des mines, 29, rue de Rouen, Rabat. | Marrakech-nord. | Centre de la djemâa d'Oulad-Slimane. | 1.500 ^m S. - 1.200 ^m O. | II |
| 7339 | id. | id. | id. | id. | 800 ^m S. - 2.800 ^m E. | II |
| 7340 | id. | Buêno Jules, 27, avenue Mers-Sultan, Casablanca. | Boujad. | Axe du pont sur l'oued Serou, près de Tirhesaline, sur la route principale n° 24, de Khenifra, par Kâsba-Tadla. | 2.500 ^m E. - 1.700 ^m S. | VI |
| 7341 | id. | id. | id. | Centre de Dar-Ait-Bou-Azzouz. | 4.000 ^m O. - 850 ^m S. | II |
| 7342 | id. | Société minière de Tirza, 12, avenue Dar-el-Makhzen, Rabat. | id. | Angle sud de la maison de la mine de Tirza. | 7.600 ^m O. - 400 ^m N. | II |
| 7343 | id. | id. | id. | Centre de la maison du caïd du douar Ait-Abdallah. | 4.400 ^m E. - 4.600 ^m S. | II |
| 7344 | id. | Vincenti Marius, rue du Capitaine-Capperon, Marrakech. | Marrakech-nord. | Centre du marabout de Si-Ahmed-bel-Rahal. | 5.200 ^m N. | II |
| 7345 | id. | Mohamed ben Mohamed ben Brahim, 160, rue Bab-Agnaou, Marrakech. | Demnate. | Centre de Dar-Saïd-ou-Achgra. | 3.000 ^m S. - 2.400 ^m E. | III |
| 7346 | id. | Buêno Jules, 27, avenue Mers-Sultan, Casablanca. | Boujad. | Axe de la maison située à l'extrémité sud du douar Ziar, appartenant à Sidi Madi ben Sidi Abdelkrim. | 2.700 ^m E. - 1.100 ^m N. | II |
| 7347 | id. | Hovassé Pierre, 54, rue Henri-Popp, Rabat. | Alougoum. | Axe du marabout d'Izouatène. | 2.000 ^m N. - 6.800 ^m E. | VI |
| 7348 | id. | id. | id. | Axe de la maison de Mohamed Bouraïm d'Angarf. | 6.000 ^m N. - 2.500 ^m O. | VI |
| 7349 | id. | id. | id. | Axe de la maison de Talloust. | 4.000 ^m S. - 1.000 ^m E. | VI |
| 7350 | id. | id. | id. | id. | 1.500 ^m N. - 4.000 ^m O. | VI |
| 7351 | id. | id. | id. | id. | 1.500 ^m N. - 2.000 ^m O. | II |
| 7352 | id. | id. | id. | id. | 5.500 ^m N. - 2.000 ^m O. | II |
| 7353 | id. | id. | id. | id. | 5.000 ^m N. - 2.000 ^m E. | II |
| 7354 | id. | id. | id. | id. | 4.000 ^m S. - 1.000 ^m E. | II |
| 7355 | id. | id. | id. | Axe de la maison de Mohamed ou Bouraïm, à Angarf. | 6.000 ^m N. - 2.500 ^m O. | II |
| 7356 | id. | id. | id. | Axe du marabout d'Izouatène. | 2.000 ^m N. - 6.800 ^m E. | II |
| 7357 | id. | id. | id. | id. | 6.000 ^m N. - 2.800 ^m E. | II |
| 7358 | id. | id. | id. | id. | 6.500 ^m N. - 1.200 ^m O. | II |
| 7359 | id. | id. | id. | id. | 2.500 ^m N. - 5.200 ^m O. | II |
| 7360 | id. | Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca. | Tamlelt. | Centre de la maison en ruine au sud du djebel El-Haouanit. | 2.500 ^m E. - 1.600 ^m N. | II |

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 23 mars 1947 (30 rebia I 1366) complétant le dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux gardiens de la paix et inspecteurs auxiliaires et aux gardiens de la paix français contractants des services de sécurité publique, quelle que soit la date de recrutement des intéressés, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires de recrutement prévues par l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale. »

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1366 (23 mars 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT POLITIQUE

Arrêté résidentiel portant dérogation temporaire aux conditions de titularisation des contrôleurs civils stagiaires.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1947, et par dérogation aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942, les contrôleurs civils stagiaires, issus du concours organisé en 1945 par le ministère des affaires étrangères, seront dispensés, aux épreuves orales de l'examen professionnel auquel ils doivent satisfaire pour être titularisés, de l'épreuve qui consiste dans la traduction d'un texte simple de berbère avec interrogations grammaticales.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant les arrêtés des 12 décembre 1945 et 8 novembre 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 des arrêtés directoriaux des 12 décembre 1945 et 8 novembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Pour pouvoir être titularisé dans les cadres de la direction de l'intérieur, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

« 3^o Réunir, au 1^{er} janvier 1946, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat ou dans un emploi relevant des établissements français de Tanger ou de l'administration de cette zone, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 9 de l'arrêté directorial du 12 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Pour l'application de l'article ci-dessus, il sera tenu compte des services auxiliaires accomplis par les intéressés depuis qu'ils ont atteint l'âge minimum fixé statutairement pour l'entrée dans le cadre dans lequel ils sont titularisés. Il pourra être tenu compte, en outre, des services accomplis en qualité de titulaire dans l'administration du Protectorat ainsi que des services rendus dans les établissements français de Tanger ou dans l'administration de cette zone, à condition qu'ils n'aient pas été rémunérés par une pension de retraite ou un versement de la caisse de prévoyance autre que le remboursement des retenues, sauf si les intéressés ont été admis à le reverser. »

(La suite sans modification.)

L'arrêté directorial du 12 décembre 1945 est complété par l'article 9 bis ci-dessous :

« Article 9 bis. — Les agents qui ont été titularisés au 1^{er} janvier 1945, en force des dispositions qui précèdent, seront reclassés, s'il y a lieu, en exécution des dispositions prévues aux articles 3, paragraphe 3, et 9 ci-dessus, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans les établissements français de Tanger ou de l'administration de cette zone. »

Rabat, le 27 mars 1947.

TALLEC.

Arrêté du directeur de l'intérieur fixant la classification des emplois de la direction de l'intérieur dans le cadre des employés et agents publics.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classification, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics, des emplois propres à la direction de l'intérieur, est fixée ainsi qu'il suit :

2^o catégorie

Conducteur de chantier ;
Typographe qualifié ;
Chauffeur de camion qualifié.

3^o catégorie

Typographe ;
Chauffeur d'auto ou de camion
Maître ouvrier routier ;
Magasinier ;
Téléphoniste-standardiste ;
Dessinateur ;
Ouvrier spécialisé.

4^o catégorie

Pépiniériste ;
Jardinier ;
Téléphoniste ;
Aide-magasinier ;
Ouvrier de toute nature.

ART. 2. — L'incorporation et le passage des agents d'une catégorie inférieure à une catégorie supérieure ne seront subordonnés à aucun examen, professionnel ou autre.

ART. 3. — Les titularisations à effectuer, en application des dispositions du dahir du 5 avril 1945, auront lieu dans les mêmes conditions que celles déjà fixées par les arrêtés directoriaux des 12 décembre 1945 et 8 novembre 1946.

Toutefois, les cinq années de services exigées par l'article 2, 7°, de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 pour l'entrée normale dans le cadre, n'entreront pas en compte pour le classement des intéressés à l'intérieur de leur catégorie.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 7 avril 1947.

TALLEC.

Arrêté du directeur de l'intérieur fixant la classification des emplois de la direction de l'intérieur dans le cadre des sous-agents publics.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création du cadre des sous-agents publics et fixant leur statut,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La classification, dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics, des emplois propres à la direction de l'intérieur, est fixée ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie

Surveillant-routier.

2^e catégorie

Gardien-chef ;

Cycliste ;

Manœuvre spécialisé ;

Conducteur d'arabas.

3^e catégorie

Gardien, gardienne ;

Garçon de bureau ;

Personnel de nettoyage.

ART. 2. — Les titularisations à effectuer en application des dispositions du dahir du 5 avril 1945, auront lieu dans les mêmes conditions que celles déjà fixées par les arrêtés directoriaux des 12 décembre 1945 et 8 novembre 1946.

Toutefois, les cinq années de services exigées pour l'entrée normale dans le cadre, par l'article 2, 5°, de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 n'entreront pas en compte pour le classement des intéressés à l'intérieur de leur catégorie.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 7 avril 1947.

TALLEC.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1794, du 14 mars 1947, page 224.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics, des différents emplois propres à la direction des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. —

2^e catégorie

Au lieu de :

« Chef de bureau de 2^e classe (khalifat) » ;

Lire :

« Chef de barcasse de 2^e classe (khalifat). »

(La suite sans modification.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

(Rectificatif au B. O. n° 1795, du 21 mars 1947, p. 246.)

Au lieu de :

« Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1947, sont créés à la justice française, à compter du 1^{er} février 1946 » ;

Lire :

« Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1947, sont créés à la justice française, à compter du 1^{er} janvier 1946. »

(La suite sans modification.)

* * *

(Rectificatif au B. O. n° 1795, du 21 mars 1947, p. 246.)

PERSONNEL DES SERVICES EXTÉRIEURS DES RÉGIES FINANCIÈRES.

Perceptions

Au lieu de :

« Dix emplois de commis, deux emplois de dactylographe, etc. » ;

Lire :

« Dix emplois de commis, deux emplois de dame comptable, etc. »

(La suite sans modification.)

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 février 1947, M^{lle} Allcard Marie-Louise, rédactrice de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promue rédactrice principale de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 février 1947, M. Cousin Claude est nommé, après concours, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales du Protectorat à compter du 25 janvier 1947.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Brunet Roland, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassé en cette qualité, à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté reportée au 1^{er} août 1942, et promu commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} août 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 février 1947, M. Sayagh Sadia, commis principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de 27 mois (application de l'art. 8 du dahir du 5 avril 1945), est reclassé, à compter du 1^{er} janvier 1945, commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1944.

Par application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Sayagh est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 février 1947, M. Séverin André, commis principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de 14 mois (application de l'art. 8 du dahir du 5 avril 1945), est reclassé en cette qualité à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté reportée au 1^{er} août 1942.

Par application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Séverin André est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1942, et promu à la même date commis principal de 1^{re} classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Leclercq Alexis, commis de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, et promu commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1946.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 11 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Vernadet Claude, commis principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942 ;

M. Ségura Roger, commis de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 11 septembre 1943 ;

M. Rizzo Dante, commis de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 29 avril 1944 ;

M. Coen Paul, commis principal de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 14 avril 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Verdo Manuel, commis de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1947 :

M. Iacono Raymond, agent temporaire, est nommé, après concours, à compter du 1^{er} février 1947, commis stagiaire du cadre des administrations centrales ;

M. Bourgoin Jean, commis auxiliaire, est nommé, après concours, à compter du 1^{er} février 1947, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 février 1947, M^{lle} Cohen Jacqueline est nommée, après concours, à compter du 1^{er} février 1947, commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M^{lle} Montésinos Marie, dame dactylographe hors classe (2^e échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassée en cette qualité à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté reportée au 1^{er} juillet 1941 ;

M^{me} Désidéri Yvonne, dame dactylographe hors classe (2^e échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassée en cette qualité à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté reportée au 1^{er} juillet 1941 ;

M. Le Deuc Albert, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du cadre des administrations centrales, est reclassé en cette qualité à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté reportée au 1^{er} août 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{mes} Laroque Laure, Blanc Germaine et Le Gall Marie, dames dactylographes hors classe (2^e échelon) du cadre des administrations centrales, sont reclassées en la même qualité à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté reportée au 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mars 1947, M. Larbi ben Ahmed ben Djilali, médaillé militaire, agent journalier, est nommé chaouh de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1947.



JUSTICE FRANÇAISE.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 25 janvier, 10 et 19 mars 1947, les commis auxiliaires désignés ci-après, sont titularisés et nommés :

M. Barthès Raymond, commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 10 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 60 mois 14 jours) ;

M. Santoni Dominique, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 novembre 1943 (bonifications pour services militaires : 13 mois 15 jours) ;

M. Morisson Jean, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 14 août 1943 (bonifications pour services militaires : 75 mois 17 jours) ;

M. Lebrun Jacques, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1945 et commis de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1945 (bonifications pour services militaires : 31 mois 13 jours) ;

M. Darbas Yves, commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 21 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 32 mois 10 jours) ;

M. Martinez Pierre, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 7 novembre 1943 (bonifications pour services militaires : 26 mois 24 jours).



DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Par arrêté directorial du 27 mars 1947, M. Benchouka Charef, commis-greffier principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) des juridictions marocaines, est reclassé en cette qualité à compter du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 16 octobre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 31 mars 1947, sont nommés, après concours, à compter du 1^{er} novembre 1946 :

M. Bonvalet Bernard, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe des juridictions marocaines ;

M. Lucas Paul, secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe des juridictions marocaines.

Par arrêté directorial du 2 avril 1947, M. El Ghorfi Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe, est nommé, après concours, commis-greffier stagiaire des juridictions marocaines (juridictions makzzen) à compter du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 26 août 1946, M. Lacassagne Yves, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers (3^e catégorie), est titularisé et nommé commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions coutumières à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 26 août 1946, M. Belbachir Hocine, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers (7^e catégorie), est titularisé et nommé, à compter du 1^{er} janvier 1945, commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions marocaines, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942.



DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est reclassé commis principal de 1^{re} classe du 7 décembre 1944, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

M. Jullien Georges. (Arrêté directorial du 22 mars 1947.)

M. Otasso Edouard est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943 (application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946), et promu, au 1^{er} octobre 1946, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans). (Arrêté directorial du 29 mars 1947.)

Sont reclassés :

(au 1^{er} janvier 1946)

Chef de bureau de 5^e classe

MM. Jousserandot André (ancienneté du 1^{er} mars 1944) ;
Goujeon Étienne (ancienneté du 1^{er} mars 1944) ;

MM. Wech Alphonse (ancienneté du 1^{er} août 1944) ;
Soucaïl Georges (ancienneté du 1^{er} décembre 1944).

(au 1^{er} mars 1946)
Chef de bureau de 2^e classe

M. Jousserandot André.

(au 1^{er} avril 1946)

M. Goujeon Étienne.

(au 1^{er} août 1946)

M. Wech Alphonse.

(au 1^{er} décembre 1944)

M. Soucaïl Georges.

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1947, pris en application de l'arrêté résidentiel du 10 mars 1947.)

Est reclassé :

(au 1^{er} février 1945)

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)

M. Forestier Jean (ancienneté du 1^{er} juin 1942).

(au 1^{er} juin 1945)

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)

M. Forestier Jean.

(Arrêté directorial du 31 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} avril 1947, les agents désignés ci-dessous sont titularisés comme suit dans le cadre particulier des techniciens des plans de ville et des travaux municipaux :

M. Chabroud Lucien, agent auxiliaire, est titularisé et nommé conducteur de plantations de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 19 janvier 1943 ;

M. Jahier Georges, agent auxiliaire, est titularisé et nommé géomètre de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 11 avril 1943 ;

M. Vigouroux Honoré, agent auxiliaire, est titularisé et nommé agent technique principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1942 ;

M. Luquet Georges, agent auxiliaire, est titularisé et nommé dessinateur hors classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 23 juillet 1944 ;

M. Soler Manuel, agent auxiliaire, est titularisé et nommé chef jardinier principal hors classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 28 décembre 1941 ;

M. Zamith Charles, agent auxiliaire, est titularisé et nommé géomètre principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 22 août 1943.

Sont titularisés à compter du 1^{er} janvier 1946 :

En qualité de commis principal de 3^e classe

MM. Decamp Maurice (ancienneté du 12 juin 1943) ;

Apparisio Auguste (ancienneté du 26 octobre 1944).

En qualité de chef de 6^e classe des services centraux

M. Hamed ben Hadj Ali ben Abid Chidhmi (ancienneté du 10 novembre 1943).

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1947.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Par arrêté directorial du 27 janvier 1947, M. Truc Michel, inspecteur hors classe des impôts directs, réintégré dans son administration d'origine, est rayé des cadres à compter du 4 février 1947.

Par arrêté directorial du 31 janvier 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{lle} Comte Jeanne, commis principal de 2^e classe, est reclassée commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 15 décembre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 31 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, la situation des agents ci-dessous est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 1945 :

M. Brunet Lucien, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), dont l'ancienneté est reportée au 1^{er} juillet 1941, est promu commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

M. Laval Paul, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), dont l'ancienneté est reportée au 1^{er} septembre 1941, est promu commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon).

Par arrêtés directoriaux des 31 janvier et 21 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Garzon Marcos, commis principal de 1^{re} classe, est reclassé commis principal hors classe, avec ancienneté du 7 avril 1943, et promu commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} avril 1946 ;

M. Andrieu Gaston, commis principal hors classe, est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} mai 1944 ;

M. Dura Dominique, commis principal de 1^{re} classe, est reclassé commis principal hors classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944 ;

M. Levanti François, commis principal de 2^e classe, est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 ;

M. Vialard Charles, commis principal de 2^e classe, est reclassé commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944 ;

M. Mordiconi Ange, commis principal de 3^e classe, est reclassé commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 7 avril 1945 ;

M. Cohen-Scali David, commis principal de 3^e classe, est reclassé commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 20 février 1947, l'ancienneté de M. Leclère Paul, commis principal de 2^e classe, est reportée au 25 novembre 1942.

Par arrêté directorial du 18 mars 1947, M. Labourdette Jean est nommé, à compter du 1^{er} août 1946, préposé-chef de 7^e classe des douanes.

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} avril 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Le Febvre de Nailly Jean est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942, et promu au 2^e échelon à compter du 1^{er} décembre 1945 ;

M. Andréucci Mathieu, commis de 1^{re} classe est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, en la même qualité, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, et promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 1^{er} avril 1947, M. Pillet Gabriel, contrôleur auxiliaire (2^e catégorie) du service des impôts directs, est titularisé et nommé contrôleur de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 14 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 3 ans 9 mois 26 jours).

Par arrêté directorial du 1^{er} avril 1947, M. Valette André, contrôleur auxiliaire (2^e catégorie) du service des impôts directs, est titularisé et nommé contrôleur de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 15 février 1943 (bonifications pour services militaires : 3 ans 7 mois 2 jours).

M. Valette André est nommé contrôleur de 2^e classe à compter du 15 février 1945.

Par arrêté directorial du 1^{er} avril 1947, M. Saltet Pierre, contrôleur auxiliaire (2^e catégorie) du service des impôts directs, est titularisé et nommé contrôleur de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1946, avec ancienneté du 2 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 3 ans 3 mois 21 jours).

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Par arrêté directorial du 12 décembre 1946, M. Paccalin Gabriel, agent temporaire, est nommé, après examen professionnel, inspecteur du travail de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêtés directoriaux du 14 janvier 1947, sont nommés, après concours ou examen, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

Inspecteur du travail de 4^e classe

M. Le Nen Louis, agent temporaire.

Sous-inspecteur du travail de 7^e classe

MM. Florès Lucien, Burlot Lucien et Maumus Gérard.

Sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Sous-inspecteur du travail de 7^e classe

MM. Arroyo Léandre, Fontanel Roger et Prouvost Bernard.

(Arrêtés directoriaux du 27 janvier 1947.)

Par arrêté directorial du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Roux Pierre, commis principal de 3^e classe, est reclassé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943, et nommé commis principal hors classe à compter du 1^{er} septembre 1945.

Par arrêté directorial du 25 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M^{me} Capolini Marie-Antoinette, dactylographe de 2^e classe, est reclassée dactylographe de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 9 janvier 1943.

Par arrêtés directoriaux du 3 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, l'ancienneté de MM. Toussaint André, Cannamela Jean, Masdupuy Jean, Palu Vincent et Béranger Pierre, commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon), est reportée au 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 7 mars 1947, M. Lecarlate Joseph, sous-inspecteur du travail de 3^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 1^{er} février 1947.

Par arrêté directorial du 19 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Pujols Gaston, commis principal hors classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944, et nommé commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} novembre 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 20 juin 1946, M. Teulier Honoré, agent auxiliaire, est titularisé et nommé chef cantonnier de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943 (bonifications pour services militaires : 1 an 8 mois 17 jours).

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

Par arrêtés directoriaux du 26 décembre 1946, pris en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 :

M. Brami Edouard, agent technique auxiliaire (2^e catégorie), est nommé contrôleur de 3^e classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation à compter du 1^{er} octobre 1943 ;

M. Moréno Robert, agent technique auxiliaire (2^e catégorie), est nommé contrôleur de 4^e classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 12 février 1947 :

M. Jardon Jean, garde de 3^e classe, est reclassé garde de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1945, avec ancienneté du 11 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 30 mois 20 jours) ;

M. Maria Calixto, garde de 3^e classe, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} décembre 1945, avec ancienneté du 24 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 11 mois 7 jours).

Par arrêtés directoriaux du 18 février 1947 :

M. Poulain d'Andecy Raymond, inspecteur de 3^e classe, est promu inspecteur de l'agriculture de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945 ;

M. Faure Raoul, inspecteur de 3^e classe, est promu inspecteur de l'agriculture de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1946 ;

M. Florent Gaston, inspecteur de 3^e classe, est promu inspecteur de l'agriculture de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1947, M. Lecourt Bernard, chef de pratique agricole hors classe (2^e échelon) est nommé inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 28 février 1947 :

M. Bex Lucien, chef de pratique agricole de 1^{re} classe, est nommé, après concours, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1947 ;

M. Loislil Léon, chef de pratique de 2^e classe, est nommé, après concours, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe à compter du 1^{er} février 1947 ;

M. Jourdan Max, inspecteur adjoint de 5^e classe, est nommé inspecteur de l'agriculture de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 24 février 1947, sont promus au service des eaux et forêts, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

Cavalier de 8^e classe

Ahmed ben Mohamed, Sliman ben Larbi et Akka ben Addou, assés montés ;

Ahmed ben Mohamed, assés à pied ;

Bouazza ben Beltache, Salah ben Bouskri, Barek ben Hamadi, Abdelkader ben Mohamed, Ider ben Mohamed, Mohamed ben Bihi ben Lahoucine, Mohamed ben Taïeb, Smaïn ben Allal, Kaddour ben Ahmed, Ahmed ben Rahal ben Salâh, Rami ben Ahmed, El Houari ben Mohamed et Bouazza ben Bouamor, assés montés ;

Mohamed ben Hammou et Bouazza ben Thami, cavaliers auxiliaires.

Par arrêté directorial du 14 mars 1947, M. Fournier René, docteur-vétérinaire, est nommé à compter du 14 février 1947, vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.

Par arrêté directorial du 15 février 1947, M. Lassalle Henri est nommé, à compter du 1^{er} février 1947, garde maritime de 6^e classe.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé adjoint de santé (cadre non diplômé d'État) de 4^e classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 15 février 1946, M. Llobet Roger, adjoint de santé non diplômé d'État de 5^e classe (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 15 jours). (Arrêté directorial du 16 décembre 1946.)

Est reclassé adjoint de santé (cadre non diplômé d'État) de 4^e classe du 1^{er} décembre 1946, avec ancienneté du 24 octobre 1946, M. Pontrucher Pierre, adjoint de santé (cadre non diplômé d'État) de 5^e classe (bonifications pour services militaires : 3 ans 7 mois 6 jours). (Arrêté directorial du 29 janvier 1947.)

Est reclassé adjoint de santé (cadre non diplômé d'État) de 4^e classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 8 septembre 1945, M. Sartres Pierre, adjoint de santé non diplômé d'État de 5^e classe (bonifications pour services militaires : 3 ans 3 mois 22 jours). (Arrêté directorial du 29 janvier 1947.)

Est reclassé adjoint de santé (cadre non diplômé d'État) de 4^e classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 7 juin 1945, M. Bazin Georges, adjoint de santé (cadre non diplômé d'État) de 5^e classe (bonifications pour services militaires : 3 ans 6 mois 23 jours). (Arrêté directorial du 29 janvier 1947.)

Est reclassé adjoint de santé (cadre diplômé d'État) de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 27 septembre 1946, M. Panetta Alexandre, adjoint de santé (cadre diplômé d'État) de 5^e classe (bonifications pour services militaires : 5 ans 3 mois 3 jours). (Arrêté directorial du 12 février 1947.)

Est titularisé et reclassé adjoint de santé (cadre diplômé d'État) de 4^e classe du 1^{er} mars 1947, avec ancienneté du 9 avril 1946, M. Landry Albert, infirmier intérimaire (bonifications pour services militaires : 3 ans 4 mois 21 jours). (Arrêté directorial du 3 mars 1947.)

L'ancienneté de M. Heuzard Alfred, adjoint de santé (cadre non diplômé d'État) de 5^e classe, est reportée au 10 septembre 1944 (bonifications pour services militaires : 21 mois 20 jours). (Arrêté directorial du 29 janvier 1947.)

Sont nommés :

(à compter du 24 janvier 1947)

Médecin stagiaire : M. le docteur Tempel Herman.

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Adjointe de santé (cadre diplômé d'État) de 5^e classe : M^{lle} Abert Lucette.

(Arrêtés directoriaux des 30 janvier et 1^{er} mars 1947.)

Mohamed ben Moulay M'Hamed Laaraki, infirmier de 2^e classe, est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres du 1^{er} février 1947. (Arrêté directorial du 7 février 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé en qualité d'infirmier de 6^e classe du 1^{er} janvier 1945, M. Alcade François. (Arrêté directorial du 19 décembre 1946.)

Est titularisé en qualité d'infirmier de 6^e classe du 1^{er} janvier 1945, M. Auclair Pierre. (Arrêté directorial du 20 décembre 1946.)

Est titularisé en qualité d'infirmier de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, M. Mazak Michel, infirmier auxiliaire, et reclassé adjoint de santé de 4^e classe et du 1^{er} juillet 1945 adjoint de santé (cadre non diplômé d'État) de 3^e classe, avec ancienneté du 15 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 4 mois 15 jours ; services civils : 8 mois). (Arrêté directorial du 22 février 1947.)

Est titularisé en qualité d'infirmier de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, M. Le Scoul Joseph, infirmier auxiliaire, et reclassé du 1^{er} février 1945 adjoint de santé de 4^e classe et du 1^{er} juillet 1945 adjoint de santé (cadre non diplômé d'État) de 3^e classe, avec ancienneté du 33 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 34 mois 12 jours ; services civils : 40 mois 25 s). (Arrêté directorial du 25 février 1947.)

Est nommé médecin stagiaire du 1^{er} janvier 1945, M. le docteur Méchali David, médecin auxiliaire, et reclassé médecin de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 19 octobre 1943 (bonifications pour services militaires : 3 ans 11 mois 12 jours). (Arrêté directorial du 13 mars 1947.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1945 :

M. Smaïn ben Mohamed, infirmier de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} février 1943) ;

M. Abid ben Djilali, maître infirmier de 1^{re} classe, et reclassé maître infirmier hors classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) ;

M. Mekouri ben Mohamed, infirmier de 1^{re} classe ;

M. Mohamed ben Bouih, infirmier de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} août 1943) ;

M. Mohamed ben Brahim, dit « Messaoud ben Ali », maître infirmier de 3^e classe, et promu maître infirmier de 2^e classe du 1^{er} août 1946 ;

M. El Haddi ben Aïssa, infirmier de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} octobre 1943).

(Arrêtés directoriaux des 20 décembre 1946, 25 janvier, 22 février et 13 mars 1947.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M^{lle} Berthault Marthe, surveillante (9^e échelon), est promue chef de centre de contrôle de la C.N.E. de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 30 janvier 1947, M. Boudou Pierre, contrôleur (4^e échelon), dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 17 octobre 1946.

Par arrêté directorial du 12 mars 1947, M^{lle} Pageaut Suzanne, commis N.F. (3^e échelon), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres à compter du 1^{er} mars 1947.

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 mars 1947, M. Potaufeu Jean, sous-chef de service de 1^{re} classe, placé en service détaché au Maroc, est nommé receveur adjoint du Trésor de 4^e classe à compter du 5 janvier 1947.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 14 mars 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Coutres Marcel, commis principal de 2^e classe, est reclassé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944.

Admission à la retraite.

Par arrêté directorial du 24 décembre 1946, M. Blanc Charles, agent technique principal de classe exceptionnelle à la direction des travaux publics est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 7 janvier 1947, M. Dières-Monplaisir, chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon) à la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1947, M. Elmoznino Salomon, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 6 février 1947, M. Gras René, préposé-chef de 1^{re} classe des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 12 février 1947, M^{me} Morin, née Muzard Andrée, institutrice de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1946, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 26 février 1947, M. Couzi Lucien, médecin principal de 3^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 15 mars 1947, M. Couderc Jean, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 mars 1947, M^{me} Gauberti Marie, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1947, et rayée des cadres à la même date.

Résultats de concours et d'examens.

Concours des 11, 12 et 13 mars 1947
pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire
du service topographique.

Liste des candidats définitivement admis (ordre de mérite) :

MM. Jabin Jean-Félix, Andraud Roger-Pierre et Larobe Georges-Louis.

Concours du 17 mars 1947
pour le recrutement d'agents techniques principaux
du service de la jeunesse et des sports.

Candidat admis :

M. Lorin Émile.

* * *

Concours du 3 mars 1947
pour le recrutement d'agents techniques
du service de la jeunesse et des sports.

Candidats admis :

MM. Verdier Louis, Cousseran Louis et Horn Jean.

* * *

Examen probatoire du 20 mars 1947 pour l'admission de certains
agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat
général du Protectorat (application des dahirs des 5 avril 1945 et
30 octobre 1946).

Candidats admis (ordre alphabétique) :

a) Cadre des rédacteurs des administrations centrales :

M^{lles}. Combe Christiane et Guinard Madeleine.

b) Cadre des commis :

MM. Alba Maurice, Augereau Hector, Baduel Pierre, Baezza Roger, Baruteaud Jean, Battesti Martin, Buffard Raymond, Casanova Jacques, Corvizier Marcel, Doumergue Pierre, Duguy André, Duhamel René, Dulac Léonce, Fanchet Edmond, Grimaud Pierre, Hourdebaigt Pierre, Lachèze André, Lagache Jean, Laurent André, Le Borgne Alphonse, Legendre André, Loupien Baptiste, Milan Jules, Mœuf Ernest, Moissello Ernest, Montagné Gérard, Moreigne Roger, Parisy Gilles, Perez Emmanuel, Raulin Joseph, Roveillo Joseph, Sanchez Raymond, Taddei Jean, Vergne Robert et Vichet René.

c) Cadre des dames dactylographes et dames employées :

M^{me} Darbre Marcelle (dactylographe) ;

M^{mes} Bonnemaiso Renée, Goumy Lucie, Hager Suzanne, Laforgue Marcelle et Langain Adèle (dames employées).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 25 AVRIL 1947. — *Patentes* : cercle de Guercif, articles 1^{er} à 4 ; Guercif, articles 501 à 711 ; annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, 2^e émission 1946 ; Meknès-ville nouvelle, 12^e émission 1945, 7^e émission 1946.

Taxe d'habitation : Guercif, articles 1^{er} à 309 ; Meknès-ville nouvelle, 12^e émission 1945, 7^e émission 1946.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Rabat-sud, rôles spéciaux 2 et 4 de 1947 ; Rabat-nord, rôles 6 de 1945 (3) et 7 de 1946 (3) ; Casablanca-nord, rôles 17 de 1943 et 3 de 1946 (secteurs 1, 2, 3, 4, 11) ; Boulhaut et banlieue, rôles 4 de 1944 et 4 de 1945 ; Fès-médina, rôles 12 de 1945 et 7 de 1946 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 13 de 1942, 12 de 1943, 11 de 1944, 8 de 1945, spécial 5 de 1945, 4 et 6 de 1946.

Taxe de compensation familiale : Khouribga, 4^e émission 1945 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, articles 1^{er} à 63 ; centre de Bcl-Air, articles 1^{er} à 13 ; centre d'Aïn-ed-Diab, articles 1^{er} à 6 ; Marrakech-banlieue, 3^e émission 1941, 3^e émission 1942, 4^e émission 1943, 4^e émission 1944, 3^e émission 1945.

Complément à la taxe de compensation familiale : Marrakech-Guéliz, rôles 2 de 1945, 2 de 1946 ; Marrakech-médina, rôles 1 de 1945, 2 de 1946 ; El-Kelâa-des-Srarhna, rôle 1 de 1946.

Prélèvement sur les excédents de bénéficiaires : Agadir, rôle 1 de 1945 ; Casablanca-sud, rôle 1 de 1945 (7) ; centre de l'Oasis, rôle 1 de 1945 (11) ; Oued-Zem, rôle 1 de 1945 (12) ; Settat, rôle 1 de 1945 (12).

Le 30 AVRIL 1947. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-sud, articles 120.001 à 124.867 (1^o).

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des impôts directs.

Tertib et prestations de 1947.

Avis.

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1947, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1947, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs, où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée, où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de trois ouvriers typographes en langue française aura lieu à l'Imprimerie officielle du Protectorat, à Rabat, les 24 et 25 avril 1947 (arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mars 1947, B.O. n° 1795, du 21 mars 1947).

Composition française : le 24 avril, de 8 h. 30 à 11 heures. Problèmes d'arithmétique, le 24 avril, de 15 h. 30 à 17 h. 30. Épreuves pratiques professionnelles : le 25 avril.

Pour tous renseignements, s'adresser au chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle, à Rabat.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs de la marine marchande chérifienne.

Un concours pour deux emplois de contrôleur de la marine marchande chérifienne est organisé par la direction de l'agriculture et du commerce.

Un emploi est réservé à un candidat marocain.

Les épreuves auront lieu le 2 juin 1947, exclusivement à Casablanca, au service de la marine marchande.

Tous renseignements sur la carrière, les conditions d'admission et le programme du concours seront fournis sur demande adressée au chef de la marine marchande chérifienne, 61, boulevard Pasteur, à Casablanca.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et du commerce (service de la marine marchande chérifienne), à Casablanca, un mois avant la date du concours.

NE LAISSEZ PAS
VOS DISPONIBILITÉS
IMPRODUCTIVES

SOUSCRIVEZ AUX
**BONS DU
TRÉSOR**

C'EST VOTRE INTÉRÊT
C'EST L'INTÉRÊT DU PAYS

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

B.N.C.I.

"AFRIQUE"



BANQUE NATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
"AFRIQUE"

RÉSEAU MAROCAIN

CASABLANCA. — CASABLANCA-LES-HALLES. — CASABLANCA-MÉDINA. — CASABLANCA, boulevard de MARSEILLE. — AGADIR. — BENI-MELLAL. — FÈS. — FÈS-MÉDINA. — IFRANE. — KASBATADLA. — MARRAKECH. — MARRAKECH-MÉDINA. — MARRAKECH-GUÉLIZ. — MAZAGAN. — MEKNÈS. — MEKNÈS-MÉDINA. — MIDELT. — MOGADOR. — OUARZAZATE. — OUED-ZEM. — OUEZZANE. — OUJDA. — PORT-LYAUTEY. — RABAT. — RABAT-MÉDINA. — SAFI. — SETTAT. — SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB. — — TANGER. — TAROUDANNT — —

Société Filiale de la BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE, 16, boulevard des Italiens, PARIS (IX^e). — Plus de 900 succursales, agences et bureaux en France, à l'étranger et dans l'Empire Français, notamment à DAKAR — ABIDJAN — BRAZZAVILLE — CONAKRY — COTONOU — DOUALA — LIBREVILLE — — — — — LOME — — — — —